

[Page d'accueil](#)

DÉCISION EL-P 01-034

DU 1er MARS 2001

HOUDE A. Valentin

1. Contentieux électoral
2. Dénonciation d'une augmentation anormalement sensible de la population en âge de voter dans la commune de Godomey entre 1999 et 2001
3. Requête hors délai
4. Irrecevabilité.

Si la réclamation en radiation peut être formée par simple lettre adressée à la Cour constitutionnelle au plus tard (15) quinze jours précédant la date du scrutin, le recours enregistré à la Cour le 26 février 2001 est manifestement hors délai et donc irrecevable.

La Cour constitutionnelle,

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle, modifiée par la Loi du 17 juin 1997 ;

VU la Loi n° 2000-18 du 03 janvier 2001 portant règles générales pour les élections en République du Bénin;

VU la Loi n° 2000-19 du 03 janvier 2001 définissant les règles particulières sur l'élection du président de la République ;

VU le Décret n° 2000-636 du 22 décembre 2000 portant convocation du corps électoral pour l'élection du président de la République ;

VU le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Idrissou BOUKARI en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant que, par requête du 22 février 2001 enregistrée à son Secrétariat général le 26 février 2001 sous le numéro 0965/028/ELP, Monsieur Valentin A. HOUDE dénonce « une augmentation anormalement sensible de la population en âge de voter dans la commune de Godomey entre 1999 et 2001 » ;

Considérant qu'aux termes de l'article 20 alinéa 1 de la Loi n° 2000-18 du 03 janvier 2001 portant règles générales pour les élections en République du Bénin : « *Tout citoyen peut présenter une réclamation en inscription ou en radiation. Le recours formé par simple lettre est adressé à la Cour constitutionnelle ou à la Cour suprême selon le type d'élection au plus tard quinze (15) jours précédant la date du scrutin* » ; que la Commission électorale nationale autonome (CENA) ayant prorogé de trois jours la période d'inscription sur les listes électorales, la Cour en a tenu compte pour le règlement du contentieux ;

Considérant que la requête de Monsieur Valentin A. HOUDE a été enregistrée à la Cour le 26 février 2001 ; qu'elle est manifestement hors délai ; qu'il y a lieu de la déclarer irrecevable ;

DÉCIDE:

Article 1^{er}.- La requête de Monsieur Valentin A. HOUDE est, irrecevable.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Valentin A. HOUDE, à la Commission électorale nationale autonome (CENA) et publiée au *Journal officiel*.

Ont siégé à Cotonou le premier mars deux mille un,

Madame	Conceptia D. OUINSOU	Président
Messieurs	Lucien SEBO	Vice-président
	Idrissou BOUKARI	Membre
	Jacques D. MAYABA	Membre
Madame	Clotilde MEDEGAN-NOUGBODE	Membre

Le Rapporteur,
Idrissou BOUKARI

Le Président,
Conceptia D. OUINSOU

Source: *Journal officiel de la République du Bénin*, 15 avril 2001